

Commune de Aix-Villemaur-Palis

date de dépôt : 14 décembre 2023  
demandeur : SCI DE LA NOSLE 2, représentée par  
Monsieur REITER Fabien  
pour : la construction d'un bâtiment industriel  
adresse terrain : La Vove - Aix-en-Othe, à Aix-  
Villemaur-Palis (10160)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de la commune de Aix-Villemaur-Palis**

**Le maire de Aix-Villemaur-Palis,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 14 décembre 2023 par la SCI DE LA NOSLE 2, représentée par Monsieur REITER Fabien demeurant 6 rue des Vauquois lieu-dit Aix-en-Othe, Aix-Villemaur-Palis (10160), la SARL SORE-DEFRANCE ARCHITECTES, représentée par Monsieur DEFRANCE Gaëten demeurant 11 rue Dominique, Troyes (10000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un bâtiment industriel ;
- sur un terrain situé La Vove - Aix-en-Othe, à Aix-Villemaur-Palis (10160) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 05/01/2024 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 31/05/2007, modifié et révisé le 17/11/2011 ;

Vu l'avis de la D.R.E.A.L. Champagne-Ardenne en date du 05/01/2024 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental Incendie Secours de l'Aube en date du 17/01/2024 ;

Vu l'avis avec prescriptions de l'Agence Régionale de Santé Environnement en date du 19/01/2024 ;

Considérant l'article L.511-2 du code de l'environnement qui dispose que les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation ;

Considérant que le projet de construction porte sur une parcelle dont la société NT BOIS est actuellement exploitante d'une I.C.P.E. au titre des rubriques 1531, 1532 et 2410 sous le régime de l'enregistrement ;

Considérant que le projet est susceptible de relever de la réglementation I.C.P.E. et appelle une prescription à ce titre ;

Considérant l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet doit garantir la sécurité et la salubrité publiques ;

# ARRÊTE

## Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

## Article 2

Les prescriptions émises dans l'avis du Service Départemental Incendie Secours de l'Aube annexés au présent arrêté, seront strictement respectées.

## Article 3

Les travaux de construction ne pourront être entrepris qu'après l'accomplissement de la procédure relative aux ICPE dont peut relever le projet, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Fait à Aix-Villemaur-Palis, le 12 MARS 2024

Le Maire

Séverine DELBERT BROQUET



### Informations :

Votre terrain est concerné par un aléa moyen du risque retrait-gonflement des sols argileux, dont les cartes d'exposition au risque et les mesures de réduction de la vulnérabilité sont consultables sur [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr). Le projet devra impérativement respecter les dispositions réglementaires et les mesures édictées aux articles L.112-20 et suivants et R.112-6 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Le terrain est situé dans l'enveloppe indicative des zones humides dite " loi sur l'eau" ou "par diagnostic" ou " par modélisation" établie par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**  
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**SAPEURS-POMPIERS**  
**AUBE**

Le Directeur Départemental  
Des Services d'Incendie et de Secours  
Chef du Corps Départemental

à

ETAT - MAJOR  
SERVICE PREVISION

Direction Départementale des Territoires  
1, Boulevard Jules Guesde  
10000 TROYES

Dossier suivi par : Lieutenant 1ère cl. GODON Dimitri

N° 2024-000131 /SG

**Rapport d'étude d'un projet de construction ou d'aménagement d'un établissement.**

**Objet :** Sécurité contre l'incendie dans les bâtiments industriels commerciaux et agricoles.

commune	AIX EN OTHE
établissement	<b>Bâtiment industriel SCI de la Nosle 2</b>
adresse	LIEU-DIT LA VOVE
nature du dossier	PC 010 00323 A 0012 Daté du 14/12/2023
maître d'ouvrage	SCI de la Nosle 2
numéro de la fiche	I00300030-000

**1. Description, Accessibilité, Défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.).**

Le projet présenté concerne la construction d'un bâtiment industriel à usage de scierie, d'une emprise au sol de 575 m<sup>2</sup>.

Ce bâtiment est accessible depuis la route de VILLEMOIRON.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par une réserve incendie de 1 000 m<sup>3</sup> ainsi qu'un poteau et une bouche d'incendie Ø 100 mm situés à moins de 200 mètres du bâtiment à construire.

**2. Analyse de risque.**

D'après l'étude, le bâtiment concerné est classé en risque « courant Ordinaire » conformément aux grilles de couverture des risques du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Caractéristiques	Risques	Débit	Distance max	2 <sup>ème</sup> P.E.I.
$S > 500m^2$ et $\leq 1000 m^2$	<b>Courant</b> <b>Ordinaire</b>			Réserve existante de 1000 m <sup>3</sup>